



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **18 FEV 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALOBIO

22 RUE DES BRISANTS
97434 Saint-Paul

Références : SPREI/UTNE/CGA/0100000036/2025- 0254
Code AIOT : 0100000036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement VALOBIO implanté 3 impasse de Doha ECOPARC 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOBIO
- 3 impasse de Doha ECOPARC 97420 Le Port
- Code AIOT : 0100000036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALOBIO exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022-229/SG/SCOPP/BCPE du 09 février 2022, une installation de valorisation de sous-produits de poissons par hydrolyse enzymatique en milieu acide. Le produit fini fabriqué sera soit un fertilisant soit un bio stimulant pour l'agriculture. Pour ce faire, elle collecte des sous-produits de la pêche

industrielle arrivant surgelés et ponctuellement des produits frais d'autres acteurs.

Les activités du site consistent en :

- la collecte des sous-produits de poissons ;
- la réception et entreposage des sous-produits de poissons au sein de deux chambres froides indépendantes ;
- la production de fertilisant biologique et de biostimulants après broyage de sous-produits de poissons et incorporation d'acides et d'enzyme afin de liquéfier les matières avant leur passage en cuve de pasteurisation ;
- le conditionnement et l'entreposage des produits finis à l'intérieur d'un bâtiment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 1.2.1	Sans objet
3	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 1.5.5	Sans objet
4	Agrément sanitaire	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 1.6.2	Sans objet
7	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.3.2.2	Sans objet
8	Eaux pluviales et eaux non polluées	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.3.2.3	Sans objet
10	Stockage des sous-produits de poisson	Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations étaient arrêtées lors de la visite. 25 tonnes de produits finis sont en attente de commercialisation. L'exploitant précise être à la recherche d'un nouvel exploitant qui relancera la ligne de production et s'occupera de la mise sur le marché des produits en stock

Les dispositions de réception et de stockage des sous-produits de poissons et de collecte des eaux sont respectées à l'exception de la vue de rétention des eaux d'extinction d'un incendie extérieur dont le volume n'était pas disponible lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 1.2.1							
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE n°2730							
Prescription contrôlée :							
Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé (maximal)
2730	A	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues de cadavres (traitement de), y compris lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint, à l'exception des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement	Valorisation de sous-produits de poissons par la méthode de l'hydrolyse enzymatique en milieu acide	Capacité de traitement	500	kg/j	10 t/j
(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)							
Constats :							
L'installation n'était pas en fonctionnement lors de la visite du site. L'exploitant précise que la dernière production a eu lieu le 08/10/2024 dans le cadre de la réalisation d'essais nécessaires à l'obtention de l'agrément sanitaire réglementairement requis pour la commercialisation du produit fini (la fiche de production du 08/10/2024 communiquée précise une production inférieure à 1 tonne).							
25 tonnes de produits prêts à être commercialisés sont entreposées dans des conteneurs d'un m ³ remplis à moitié et entreposés à l'intérieur du bâtiment.							
Type de suites proposées : Sans suite							

N° 2 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 1.2.3	
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées	
Prescription contrôlée :	
Le site comprend les activités et équipements associés suivants :	
- Un bâtiment fermé de 594 m ² accueillant le process et les locaux administratifs, d'exploitation et	

locaux techniques ; - Trois cuves aériennes de stockage de produits finis d'une capacité unitaire de 10 m³ (soit au total 30 m³) avec rétention déportée ; - Un emplacement réservé pour les cubitainers et une citerne mobile (de 20 m³), en vue de l'entreposage des matières premières (levures), avec rétention déportée ; - Une rétention déportée d'une capacité de 40 m³ ; - Des dispositifs de traitement des effluents : bac tampon (pour les eaux de lavage de ligne de process) et séparateur d'hydrocarbures (pour les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et zones de stationnement de véhicules) ; - Une cuve de recyclage des eaux pluviales de toiture d'une capacité de 20 m³ ; - Des zones de stationnement (parkings) réservées au personnel et aux visiteurs ; - Des voies de circulation imperméabilisées ; - Des espaces verts.[...]
Constats : L'inspection des installations classées constate lors de la visite de site : • la présence d'un bâtiment fermé accueillant le process et les locaux administratifs, d'exploitation et locaux techniques ; • la présence, en extérieur, de trois cuves aériennes de 10 m³ dont la rétention déportée est la cuve enterrée de confinement des eaux d'extinction incendie de 40 m³ ; • l'absence d'une citerne mobile de 20 m³ en vue de l'entreposage des matières premières (levures) ; • la présence d'une rétention déportée d'une capacité de 40 m³ permettant le confinement des eaux d'extinction incendie ; • des dispositifs de traitement des effluents : à savoir un bac tampon enterré d'1 m³ réceptionnant les eaux de lavage de ligne de process et un séparateur d'hydrocarbures ; • une cuve enterrée de recyclage des eaux pluviales de toiture d'une capacité de 20 m³ ; • des zones de stationnement ; • des voies de circulation imperméabilisées ; • des espaces verts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer où sera positionnée la citerne mobile de 20 m³ permettant l'entreposage des matières premières (levures) ainsi que le délai de sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au

préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.
Constats : L'exploitant précise être à la recherche d'un nouvel exploitant qui relancera la ligne de production et s'occupera de la mise sur le marché des produits en stock (cf. point de contrôle n°1). L'inspection des installations classées rappelle l'article R. 181-47 du code de l'environnement qui stipule que le nouvel exploitant adresse au préfet une déclaration de changement d'exploitant dans les trois mois qui suivent le transfert de l'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Agrément sanitaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Agrément sanitaire
Prescription contrôlée : [...] Cette activité ne peut également être exercée sans avoir fait l'objet de l'agrément sanitaire requis au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux). [...]
Constats : L'exploitant indique avoir obtenu un agrément sanitaire définitif délivré le 21 novembre 2024 (numéro FR 974-07-001) au titre du règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux). L'agrément sanitaire communiqué à l'inspection des installations classées et délivré par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 21 novembre 2024 est valable pour les activités suivantes : - transformation de sous-produits animaux de catégorie 3 i) et j) au sens de l'article 24.1 (a) du règlement européen n°1069/2009, - fabrication d'engrais à partir de sous-produits animaux de catégorie 3 i) et j) au sens de l'article 24.1 (f) du règlement européen n°1069/2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnexion
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats :

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du site, la présence de deux disconnecteurs installés sur la ligne d'arrivée d'eau potable sur le site et sur la ligne d'arrosage du site.
Les avis de mise en service des deux disconnecteurs du 21 avril 2021 communiqués n'appellent pas de commentaires particuliers de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la vérification et de l'entretien annuels des dispositifs de disconnexion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux polluées
Prescription contrôlée : Ces effluents sont collectés via un caniveau central au sein du bâtiment et sont orientés vers un bac tampon de décantation associé en amont à des grilles/tamis avant d'être rejetés dans le réseau des eaux usées de la commune du Port ; ce rejet fait l'objet d'une convention de raccordement avec le concessionnaire du réseau. Avant le point de rejet dans le réseau communal, le site est équipé d'un regard technique dans lequel un prélèvement d'eau pour analyse peut être réalisé (au niveau du bac tampon) et le caniveau d'une vanne permettant d'isoler d'éventuelles eaux polluées au droit du bâtiment.
Constats : La consultation du plan des réseaux d'eaux du site référencé « Plan VRD n°PR01 du 23/09/2020 », l'interview de l'exploitant et la visite du site ont permis à l'inspection des installations classées de constater la présence d'un caniveau grillagé disposé dans le centre du bâtiment de production vers lequel sont orientées les eaux de process, de lavage des équipements de la ligne de fabrication et les eaux de lavage du sol. La présence d'un panier filtre inox est constatée au niveau de ce caniveau. Ce caniveau grillagé collecte les effluents vers le réseau de collecte situé en extérieur et équipé d'une vanne guillotine manuelle, dont le correct fonctionnement a été testé manuellement lors de la visite, d'un bac tampon d'un m ³ , faisant office de bac de décantation et équipé d'un préleveur automatique (débranché lors de la présente inspection), d'une nouvelle vanne guillotine manuelle (visualisée et non testée), d'un clapet anti-retour (visualisé) avant de rejoindre le réseau d'eaux usées du site puis le réseau d'eaux usées communal. L'exploitant dispose d'une convention de déversement des eaux résiduelles de l'établissement dans le réseau collectif d'assainissement avec le TCO et RUNEO en date du 15/12/2020 et valide jusqu'au 31 décembre 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du renouvellement de la convention de déversement des eaux résiduelles de l'établissement dans le réseau collectif d'assainissement communal afin d'avoir une convention de déversement valide.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Ces eaux sont collectées via des caniveaux et orientées vers un réseau spécifique en vue de leur traitement (déboureur/séparateur à hydrocarbures) avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales de la ZAC.
Constats : La consultation du plan des réseaux d'eaux du site référencé « Plan VRD n°PR01 du 23/09/2020 », l'interview de l'exploitant et la visite du site ont permis à l'inspection des installations classées de constater que les eaux de voirie sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures équipé, en aval d'une vanne guillotine manuelle, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal. Le by-pass présent en amont du séparateur a été visualisé. L'inspection des installations classées constate l'absence d'irisation au niveau du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eaux pluviales et eaux non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales et eaux non polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales issues des toitures, non susceptibles d'être polluées, sont directement infiltrées dans le sol via un fossé pour la partie Nord, Ouest et Sud du bâtiment, ou collectées et orientées vers une cuve enterrée de 20 m ³ à des fins d'arrosage des espaces verts pour le pan Est du bâtiment.
Constats : La consultation du plan des réseaux d'eaux du site référencé « Plan VRD n°PR01 du 23/09/2020 », l'interview de l'exploitant et la visite du site ont permis à l'inspection des installations classées de constater : - la présence d'une tranchée périphérique végétalisée sur le côté ouest du site permettant une infiltration des eaux pluviales de toiture des parties nord, ouest et sud du bâtiment, - la présence d'une cuve enterrée de 20 m³ permettant de collecter les eaux pluviales de toiture de la partie est du bâtiment. Cette cuve était pleine d'eau le jour de l'inspection. Par courrier électronique du 14 février 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir vidangé manuellement cette cuve avec une pompe vide-cave présente sur le site et avoir rejeté l'effluent dans la tranchée sud reliée au réseau des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 4.3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Les eaux résultant d'un incendie ou d'un accident sont retenues au droit du bâtiment, disposant d'un volume interne de rétention de 177 m ³ , grâce à des barrières écluses mises en place au niveau des ouvertures du bâtiment. En cas d'incendie externe, les eaux d'extinction d'incendie seront collectées sur les zones imperméabilisées puis renvoyées vers la rétention déportée de 40 m ³ permettant de confiner ces effluents.
Constats : La consultation du plan des réseaux d'eaux du site référencé « Plan VRD n°PR01 du 23/09/2020 », l'interview de l'exploitant et la visite du site ont permis à l'inspection des installations classées de constater : • la présence de barrières écluses au niveau des deux ouvertures du bâtiment de production. L'inspection a demandé à vérifier leur correct fonctionnement en les déployant manuellement et a constaté une mise en œuvre aisée et leur correct fonctionnement ; • le bon fonctionnement de la vanne guillotine manuelle située sur le réseau de collecte interne des eaux polluées du bâtiment par la réalisation d'un test qui s'est révélé concluant (cf. point de contrôle n°6) ; • la présence d'une cuve enterrée de 40 m³ permettant la rétention d'eaux d'extinction d'un incendie externe. Cette cuve était pleine d'eau le jour de l'inspection et le volume n'était pas disponible. Par courrier électronique du 14 février 2025, l'exploitant a indiqué avoir vidangé manuellement cette cuve avec une pompe vide-cave présente sur le site et avoir rejeté l'effluent dans la tranchée sud reliée au réseau des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la disponibilité à tout moment du volume de rétention de 40 m ³ et préciser si cette cuve dispose d'un trop plein comme indiqué sur le plan consulté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stockage des sous-produits de poisson

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2022, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Prescription contrôlée : [...] Les installations de stockage des « sous-produits d'origine animale » sont dans un bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement. Dès réception sur le site, les bacs de collecte des sous-produits de poissons sont directement transférés depuis le véhicule de collecte vers l'espace de stockage à froid négatif à l'intérieur du bâtiment (chambre froide) sans entreposage ni contact avec le sol. Aucune aire de stockage temporaire des bacs de collecte des sous-produits de poissons n'est présente à l'extérieur du bâtiment. Les bacs sont étanches et fermés par un couvercle hermétique.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater les points suivants :

- les chambres froides, déconnectées électriquement lors de l'inspection, sont situées à l'intérieur du bâtiment de production qui est fermé ;

L'exploitant précise que seule la chambre froide « nord » a fonctionné pour la réalisation des essais de production ; la chambre froide « sud » est remplie de bacs vides de collecte des sous-produits de poissons ;

La présence du fluide frigorigène R134a comme fluide réfrigérant de la chambre froide « nord ».

- l'ensemble des bacs de collecte des sous-produits de poissons sont équipés de roue et fermés par un couvercle hermétique. La totalité des bacs était vide lors de l'inspection;
- l'absence de stockage de bacs de collecte de sous-produits de poissons à l'extérieur du bâtiment de production.

Type de suites proposées : Sans suite